

## Délibération n° 2007-308 du 26 novembre 2007

### **Origine – Education – Biens et services privés – Discrimination non caractérisée**

La haute autorité a été informée de l'existence d'un risque de discrimination à l'égard des candidats d'outre-mer lors de l'organisation du concours d'entrée de grandes écoles, car les copies des deux lycées de ces départements arrivaient après les réunions de la commission d'harmonisation. Ce risque d'une atteinte au principe d'égalité de traitement pourrait également apparaître comme une discrimination indirecte liée à l'origine des candidats. Ainsi, le service des concours a décidé de payer un billet d'avion aller-retour à une personne chargée du transport des copies lors du concours de 2007, et les résultats des candidats se sont de fait significativement améliorés, la haute autorité prend acte de cette bonne pratique et propose qu'une action de sensibilisation soit engagée.

Le Collège

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité;

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Sur proposition du Président,

Décide :

Par courrier en date du 22 juin 2006, X professeur en classe préparatoire d'un lycée, a informé la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité de l'existence d'un risque de discrimination à l'égard des candidats d'outre-mer aux concours d'entrée aux grandes écoles agronomiques et vétérinaires.

Il met en cause les modalités de correction des concours d'entrée à l'INA, les ENSA, les ENT et les ENS Chimie en filiale A-BCPST. Il allègue que, contrairement aux copies de toutes les prépas de métropole qui sont mélangées avant d'être distribuées aux correcteurs, les copies des lycées d'outre-mer seraient corrigées séparément.

Par courrier en date du 26 avril 2007, le service des concours agronomiques et vétérinaires a confirmé que depuis 2004, et dans le but d'assurer une stricte égalité entre les candidats, il avait été décidé de mélanger les copies de tous les lycées préparatoires de métropole.

Le service des concours reconnaît que cette mesure visait à prévenir tout risque de traitement différencié entre les classes préparatoires parisiennes et celles de province. Il admet également qu'une difficulté demeure pour les établissements de métropole et ceux d'outre-mer, ces derniers étant corrigés séparément. Le lycée de P participe aux concours depuis 2004 et celui de R depuis 2006.

Le service des concours précise ainsi, que la décision prise en 2004, consistant à « *brasser toutes les copies quelles que soient leurs origines* », visait à « *répondre à un souci permanent d'équité entre les candidats face à la correction* », permettant ainsi « *une harmonisation ultérieure entre les correcteurs la plus équitable possible* ».

Pour cela, à l'issue de chaque épreuve, se réunit une commission d'harmonisation qui procède à la distribution des copies réparties en plusieurs lots qui sont ensuite transmis aux différents correcteurs.

Cette procédure paraît de nature à exclure toute possibilité de dérive discriminatoire.

L'article 19 de la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité prévoit qu'en matière d'éducation notamment, « *chacun a droit à un traitement égal, quelles que soient son origine nationale, son appartenance ou non-appartenance vraie ou supposée à une ethnie ou une race* ».

Ce texte transpose les dispositions de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique, laquelle prohibe les discriminations directes comme indirectes.

Une discrimination indirecte se produit lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre est susceptible d'entraîner un désavantage particulier pour des personnes physiques ou morales en raison d'un critère prohibé.

Un désavantage pourrait se produire pour les candidats d'outre-mer, dont les copies, du fait de l'éloignement géographique, sont distribuées aux correcteurs postérieurement à celles des établissements de métropole et corrigées séparément.

Le risque d'une différence de traitement du fait de l'absence de mélange des copies est par ailleurs connu du service des concours qui a fait en sorte d'y remédier dès 2004 pour les établissements situés en métropole.

Ainsi, cette procédure apparemment neutre fondée sur l'éloignement géographique pourrait aboutir à une inégalité de traitement aux dépens des candidats des établissements d'outre-mer, donc majoritairement d'origine ultramarine, et caractériser une discrimination indirecte.

Interrogé par la haute autorité, le service des concours indique avoir cherché à résoudre cette difficulté et fait appel dès 2006 à un prestataire extérieur pour le transport des copies d'outre-mer. Celui-ci n'a pas pu assurer le retour des copies dans les délais attendus, et elles sont donc parvenues au service des concours après la distribution des copies de métropole, laquelle n'avait pu être différée.

Pour la session de 2007, la solution consistant à retarder les réunions d'harmonisation et à avoir recours à un transporteur n'a pas été retenue par le service des concours, car « *elle retardait trop la distribution des copies aux correcteurs* ».

Le service des concours a décidé, après avoir consulté les lycées concernés, de payer un billet d'avion aller-retour à une personne chargée du transport des copies lors du concours de 2007.

Le service précise que cette solution sans intermédiaire professionnel a permis d'« *insérer les copies d'outre-mer dans les paquets de copies avant leur distribution aux correcteurs afin de corriger au mieux les quelques inconvénients engendrés par l'éloignement géographique de certains centres d'examen* ».

Par courriel en date du 27 juin 2007, X, a transmis à la haute autorité son analyse des résultats obtenus au concours 2007 par rapport à ceux de 2006, tout en soulignant qu'il s'agit d'une classe préparatoire relativement récente et que ces éléments sont donc à prendre avec réserve.

Il indique que le pourcentage d'admissibles n'a globalement pas augmenté. En revanche, les résultats en termes de rangs se seraient nettement améliorés sur l'ensemble du classement. Sur 29 personnes, le meilleur est classé 13<sup>ème</sup> en VETO et 41<sup>ème</sup> en AGRO. 6 élèves sont mieux placés cette année que la meilleure place de l'année dernière. Quant aux notes, l'an passé il n'y aurait pas eu en biologie de notes supérieures à 15. Cette année, 10 élèves ont obtenu entre 15 et 20.

A l'examen de ces résultats, la décision du service des concours semble donc avoir eu un effet positif et permet en tout état de cause d'exclure un traitement discriminatoire.

La volonté de rechercher une solution ayant un caractère exemplaire justifie que soit proposée au Collège de la haute autorité une délibération visant à prendre acte de cette bonne pratique.

Le Collège demande à son président de porter cette pratique à la connaissance du ministère de l'Agriculture et de la Pêche, du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche afin de sensibiliser à cette question les services des concours d'accès aux grandes écoles des étudiants venant d'une classe préparatoire d'outre-mer.

Le Collège propose à son Président de réaliser une enquête conduite par la direction de la promotion de l'égalité auprès des grandes écoles et des services des concours afin de faire un état des lieux des modalités d'organisation et de corrections des copies des établissements préparatoires de métropole et d'outre-mer, ainsi que des éventuelles solutions mises en œuvre pour garantir l'égalité de traitement entre les candidats.

Les résultats obtenus lors de cette enquête seront présentés au Collège en vue d'une éventuelle recommandation de portée générale de la HALDE.

Le Président

Louis SCHWEITZER